

BGer 6P.181/2004 vom 25. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.181_2004

FR: TF 6P.181/2004 du 25 mai 2005

IT: TF 6P.181/2004 del 25 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut examiner que les griefs d'ordre constitutionnel qui sont invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Sous peine d'irrecevabilité le recourant doit donc non seulement indiquer quels sont les droits constitutionnels qui, selon lui, auraient été violés, mais démontrer, pour chacun d'eux, en quoi consiste cette violation.

E. 2

Invoquant les art. 32 al. 1 Cst. et 6 ch. 2 CEDH, le recourant se plaint d'une violation du principe "in dubio pro reo" découlant de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve.

E. 2.1

Il reproche à la cour cantonale d'avoir nié que les premiers juges, en analysant d'abord des éléments de preuve favorables à la victime, se seraient forgés d'emblée une conviction quant à sa culpabilité, à laquelle il n'aurait pu opposer que ses dénégations, qui auraient été considérées aussitôt comme sujettes à caution. Il aurait ainsi été réduit à apporter la preuve de son innocence, selon une méthode qui reviendrait à poser sa culpabilité comme un "a priori" et qui aurait conduit le tribunal "tout droit à l'erreur judiciaire".

E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, le principe "in dubio pro reo" découlant de la présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 ch. 2 CEDH, signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Il est violé non seulement lorsque le juge condamne un accusé au motif que ce dernier n'a pas apporté la preuve de son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Savoir s'il y a eu violation de la maxime "in dubio pro reo" en tant que règle sur le fardeau de la preuve est une question que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 38).

E. 2.3

En l'espèce, la violation du principe invoqué est déduite exclusivement de l'ordre dans lequel les premiers juges ont examiné les moyens de preuve qui leur étaient fournis. Or, comme l'a déjà observé la cour cantonale, que les premiers juges, en vue de se forger une conviction quant au bien-fondé des faits allégués dans la dénonciation, aient commencé par examiner les déclarations de l'éducatrice spécialisée à laquelle la victime s'était confiée et

celles de la maîtresse d'école de celle-ci à l'époque des faits ne constitue manifestement pas un renversement du fardeau de la preuve. A l'évidence, une inversion du fardeau de la preuve ne saurait non plus être déduite de ce que les éléments de preuve confortant la version de la victime aient emporté la conviction des premiers juges. Pour le surplus, le recourant n'établit nullement, fût-ce dans la mesure des exigences minimales de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , qu'il aurait été condamné pour n'avoir pas apporté la preuve de son innocence.

Le grief, qui se réduit à une reprise pure et simple d'un argument du recours cantonal qui a été réfuté par une motivation pertinente, ne peut dès lors qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Sur plusieurs points, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité cantonale pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsqu'elle est manifestement insoutenable, se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. En outre, il ne suffit pas que la motivation de la décision attaquée soit insoutenable; il faut encore que celle-ci apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182; 126 I 168 consid. 3a p. 170; 125 I 161 consid. 2a p. 168 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir arbitrairement méconnu que la victime a sciemment menti, vraisemblablement par esprit de vengeance. A l'appui, il allègue que la victime a prétendu avoir été souvent frappée par lui au point d'être couverte de bleus et que, n'osant les dévoiler, elle avait obtenu de sa mère des dispenses pour les leçons de gymnastique. Ce "double mensonge énorme" attesterait de sa duplicité et de sa tentative "d'apitoyer jusqu'aux larmes son auditoire, pour lui insuffler des contrevérités crasses". Il aurait dû amener les juges cantonaux à douter sérieusement des accusations que la victime portait contre lui, tant il est vrai, qu'une personne qui "prend, certes théâtralement, mais en définitive froidement, l'option de dire de pareils mensonges aux juges" ne peut, sauf arbitraire, être crue.

Ce grief est irrecevable. L'affirmation sur laquelle il repose - à savoir que la victime aurait menti en déclarant que le recourant l'avait frappée, lui causant ainsi des bleus - revient à remettre en cause un état de fait qui n'a pas réellement été contesté en instance cantonale et a dès lors été tenu pour établi. En appel, le recourant n'a en effet pas sérieusement contesté avoir frappé et maltraité la victime de la manière décrite sous let. B.b.a ci-dessus, mais s'est borné à remettre en cause la qualification juridique de ces actes, dont, au stade de l'enquête déjà, il n'avait pas nié la réalité. C'est en tout cas ce qui résulte de l'arrêt attaqué, sans que le recourant n'établisse le contraire.

De toute manière, le recourant se borne à affirmer que la victime, en alléguant avoir été frappée par lui au point de subir des bleus, aurait menti, sans aucunement le démontrer, du moins conformément aux exigences minimales de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

Au demeurant, le seul fait qu'une personne n'ait pas dit la vérité sur un point ne suffit pas à faire admettre que, sous peine d'arbitraire, il ne peut être accordé crédit à ses déclarations concernant d'autres points. Fût-il établi, ce qu'il n'est pas, le mensonge de la victime quant aux coups que lui a portés le recourant, n'impliquerait donc pas nécessairement qu'il était arbitraire d'accorder foi à ses déclarations relatives aux infractions retenues.

E. 3.3

Le recourant fait grief aux juges cantonaux d'avoir arbitrairement nié que la victime n'a décrit qu'à une seule reprise les abus sexuels retenus. Ils auraient ainsi méconnu que c'est "encore par duplicité" que "la prétendue victime a évité la difficulté de descriptions successives". Ils auraient au demeurant vu à tort un gage de sincérité dans les "simagrées" de la victime, qui, selon lui, "utilise justement ses larmoiements pour inventer des faits à charge". Il estime "inimaginable" que ces comportements n'aient pas incité les juges cantonaux à concevoir des doutes profonds quant à la crédibilité de la victime.

Il est établi et incontesté que, lors de sa première audition, le 11 octobre 2000, la victime a fait des déclarations détaillées quant aux agissements du recourant constitutifs des abus sexuels dénoncés et qu'elle les a confirmées lors de ses auditions ultérieures, par la juge d'instruction le 8 février 2001, puis par le tribunal de première instance le 15 janvier 2003. Que, lors de ces auditions ultérieures, elle n'ait pas fourni derechef un récit détaillé des agissements du recourant ne permet manifestement pas de conclure qu'il était arbitraire d'accorder crédit à ses déclarations.

L'arbitraire allégué doit d'autant plus être nié que, selon l'arrêt attaqué, il était très pénible pour la victime, à laquelle il a fallu du courage pour affronter la procédure, de revenir sur les faits et que, lors de chaque audition, elle a manifesté une vive émotion, justifiant de ne pas exiger d'elle qu'elle fournisse à chaque fois un récit détaillé des faits, sans que le recourant ne soit à même de contrer ce raisonnement par un quelconque argument sérieux et, à plus forte raison, d'en démontrer l'arbitraire. Il se borne en effet à y opposer des insinuations quant à la "duplicité" et aux "simagrées" qu'il prête à la victime, qui ne sont en rien établies.

Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3.4

Sous lettre c de la page 10 de son recours, le recourant se livre à une critique de la personnalité de la victime, de nature purement appellatoire, dans laquelle on ne discerne aucune démonstration d'arbitraire. Une motivation qui se résume à dénigrer la partie adverse ne constitue certes pas une démonstration de ce que, sauf arbitraire, elle ne pouvait être crue. Le grief est par conséquent irrecevable.

E. 3.5

Le recourant ne démontre pas plus en quoi le témoignage de l'éducatrice spécialisée et les constats du médecin-psychiatre chef de clinique du SUPEA auraient été appréciés de manière arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable. Là encore, sa critique se réduit à opposer purement et simplement son appréciation à celle des juges cantonaux. Se borner à présenter sa propre appréciation d'un témoignage, en l'émaillant d'insinuations non démontrées, est manifestement insuffisant à faire admettre l'arbitraire de l'appréciation retenue. Il s'ensuit l'irrecevabilité du grief.

E. 3.6

Autant que le recourant arguait de contradictions et imprécisions de la victime quant à l'état exact de son érection au moment des faits, la cour cantonale lui a objecté que, vu l'événement traumatisant subi et les blocages psychologiques qui en résultaient, de telles imprécisions, provenant d'une victime mineure, ne suffisaient pas à enlever toute crédibilité à son récit, ajoutant que, même pour un adulte, des faits remontant à trois ans ne pouvaient être décrits avec la précision exigée par le recourant et que les hésitations de la victime, plutôt que de la discréditer, apparaissaient bien plutôt comme un gage de sincérité de sa part.

La critique que le recourant y oppose se résume à une reprise de l'argumentation de son recours cantonal, sans qu'il n'établisse en quoi le raisonnement par lequel elle a été écartée serait arbitraire. Partant, elle est irrecevable.

E. 3.7

Il résulte de l'arrêt attaqué que, durant la procédure, la mère de la victime a déclaré que, trois jours avant qu'il ne quitte la maison, le recourant lui avait dit "Je pense que tu vas aussi dire que je t'ai violée" et qu'invité en première instance à dire s'il avait prononcé cette phrase, le recourant a hésité avant de répondre par la négative. Relevé que cette hésitation était troublante, la cour cantonale a estimé, à l'instar des premiers juges, qu'elle était de nature à faire douter de la crédibilité de la réponse négative du recourant.

Le recourant conteste cette appréciation. Alléguant que le président du tribunal n'a pas repris en termes exacts la phrase du témoin, mais lui a demandé s'il avait dit "Je pense que toi aussi tu vas dire que je t'ai violée", il fait valoir que cette différence justifiait son hésitation, qu'il était dès lors "inique" de lui reprocher.

La nuance, spécieuse, dont se prévaut le recourant ne suffit manifestement pas à faire admettre l'arbitraire de l'appréciation contestée. Au demeurant, il résulte clairement de l'arrêt attaqué que l'appréciation critiquée n'a pas joué de rôle déterminant dans la formation de la conviction des juges cantonaux, mais n'a eu, au mieux, que la valeur d'un indice corroboratif. Dès lors, devrait-elle être écartée, que sa suppression ne rendrait pas l'arrêt attaqué arbitraire dans son résultat, ce qui n'est en tout cas pas démontré ni même allégué.

Autant qu'il soit recevable, le grief ne peut être que rejeté.

E. 3.8

L'argumentation présentée par le recourant sous lettre g de la page 13 de son recours est manifestement irrecevable. Rappeler que l'on a critiqué certains témoignages en instance cantonale, en observant que ces critiques ont été jugées insuffisantes, ne constitue assurément pas une quelconque démonstration d'arbitraire, pas plus que la simple affirmation de l'existence d'un faisceau d'indices "permettant de douter fortement et objectivement de la culpabilité du recourant".

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, dont l'argumentation, sur plus d'un point, confine à la témérité, ne peut être que rejeté dans la faible mesure où il est recevable.

Comme il était d'emblée voué à l'échec, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.